This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UA
706
.R4.F7

LIBRARIES

FRANCE. SOVEREIGNS, ETC.
ORDONNANCE DU ROI, CONCERNANT LE REGIMENT DES GARDES-FRANCAISES DE SA MAJESTE.

LELAND STANFORD JUNIOR UNIVERSITY
ORGANIZED 1891
STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

ORDONNANCE
DU ROI,

CONCERNANT

LE RÉGIMENT
DES
GARDES-FRANÇOISES
DE SA MAJESTÉ.

Du 17 Juillet 1777.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCLXXVII.

UA706
R4 F7

TABLE
DES
TITRES ET ARTICLES
Contenus dans cette Ordonnance.

TITRE PREMIER.
Composition.

ARTICLE 1. *Nombre de Bataillons* ..... Page 1
ARTICLE 2. *Compoſition des Bataillons* ..... Ibid.
ARTICLE 3. *Nombre de Compagnies conſervées* 2
ARTICLE 4. *Compoſition des Compagnies de Grenadiers ; les Grenadiers comment remplacés* ..... Ibid.
ARTICLE 5. *Compoſition des Compagnies de Fuſiliers* ..... Ibid.
ARTICLE 6. *Fixation du nombre actuel de Fuſiliers par Compagnie.* 3
ARTICLE 7. *Dénomination des Compagnies* ..... Ibid.
ARTICLE 8. *Diviſion des Compagnies* ..... Ibid.
ARTICLE 9. *Création & ſuppreſſion de Charges* 4
ARTICLE 10. *Compoſition de l'État-major* ..... Ibid.
ARTICLE 11. *Charges que pourront conſerver les Officiers généraux.* 5
ARTICLE 12. *Les Capitaines quitteront leurs compagnies lorſqu'ils ſeront Maréchaux-de-camp* ..... Ibid.
ARTICLE 13. *Places ſupérieures remplies par des Officiers-généraux ſortis du corps* 6
ARTICLE 14. *Création d'Enſeigne ſurnuméraire* ..... Ibid.
ARTICLE 15. *Dépôt* 7
ARTICLE 16. *Élèves qui y ſeront admis* ..... Ibid.

TITRE II.

Finances des Charges.

ARTICLE 1. *Finance des Charges* 8
ARTICLE 2. *Produit de la vente des Enſeignes, affecté à l'Hôpital.* 9
ARTICLE 3. *Nombre d'années pour pouvoir vendre une charge gagnée par mort* . . . . . Ibid.
ARTICLE 4. *Officier général rappelé pour les charges ſupérieures; emploi de la finance de celles dont les pourvus mourront ſans avoir donné de démiſſion* . . . . . Ibid.

TITRE III.

Fonctions & choix des Officiers, Sergens & Caporaux.

ARTICLE 1. *Les Lieutenans-colonels n'auront point de Compagnies; leur ſervice* 10
ARTICLE 2. *Les Compagnies iront à la guerre ſuivant leur tour.* Ibid.
ARTICLE 3. *Suppreſſion des Commandans de Bataillon; le Bataillon par qui commandé* . . . . . Ibid.
ARTICLE 4. *Fonctions du Major* 11
ARTICLE 5. ——— *des Capitaines* . . . . . Ibid.
ARTICLE 6. ——— *des Aides-majors* . . . . . Ibid.
ARTICLE 7. *Rang des Adjudans; leurs fonctions* . . . . . Ibid.
ARTICLE 8. *Fonctions du Maréchal-des-logis* 12
ARTICLE 9. ——— *des Sergens-majors* . . . . . Ibid.
ARTICLE 10. ——— *des Caporaux* . . . . . Ibid.
ARTICLE 11. ——— *du Tambour-major* . . . . . Ibid.
ARTICLE 12. *Compagnies de Grenadiers, par qui commandées* . 13
ARTICLE 13. *Choix des Capitaines en ſecond de Grenadiers.* Ibid.
ARTICLE 14. ——— *des Aides-majors & Sous-aides-majors* . . 14
ARTICLE 15. ——— *des Adjudans* . . . . . Ibid.

ARTICLE 16. *Caporaux classés avant d'être faits Sergens* . . . 14
ARTICLE 17. *Renvoyés à leurs Compagnies, s'ils se comportent mal.* 15
ARTICLE 18. *Choix des Sergens* . . . . . Ibid.
ARTICLE 19. *Sergens de Grenadiers tirés des Sergens de Fusiliers.* 16
ARTICLE 20. *Choix des Caporaux* . . . . . Ibid.

TITRE IV.

Appointemens, Solde & Masse, &c.

ARTICLE 1. *Appointemens & solde* . . . . . 17.
ARTICLE 2. *Traitement conservé aux Officiers* 21
ARTICLE 3. *Gratification annuelle de six mille livres* . . . . . Ibid.
ARTICLE 4. *Gratifications en temps de guerre & en temps de paix.* 22
ARTICLE 5. *Retenue des quatre deniers pour livre* . . . . . Ibid.
ARTICLE 6. *Quatre deniers pour livre des Compagnies, à la charge des Capitaines* . . . . . Ibid.
ARTICLE 7. *Tambours chargés de l'entretien de leur caisse* . . . Ibid.
ARTICLE 8. *Retenue pour linge & chaussure* 23
ARTICLE 9. *Masse générale* . . . . . Ibid.
ARTICLE 10. *Armement, canons & tentes* . . . . . Ibid.
ARTICLE 11. *Vingt-cinq mille livres des Fermiers généraux, versées à la masse générale* 24
ARTICLE 12. *Demi-solde & solde entière, réunies à la masse générale* . . . . . Ibid.
ARTICLE 13. *Les fonds à qui remis* 25

TITRE V.

Administration.

ARTICLE 1. *Administration de la masse générale* . . . . . Ibid.
ARTICLE 2. *Réglement particulier. Habillement* . . . . . Ibid.

ARTICLE 3. Marchés 26
ARTICLE 4. Réparations . . . . . Ibid.
ARTICLE 5. Vérification des comptes ; par qui ils doivent être arrêtés. Ibid.
ARTICLE 6. Etats de prêt vérifiés par les Aides-majors, & arrêtés par le Major 27
ARTICLE 7. Mandats sur la caisse ; par qui signés . . . . . Ibid.
ARTICLE 8. Recrues . . . . . Ibid.
ARTICLE 9. Terme des engagemens ; âge & taille des Recrues . Ibid.
ARTICLE 10. Suppression des hautes-payes 28
ARTICLE 11. Dédommagement des hautes-payes supprimées . . . Ibid.
ARTICLE 12. Rengagemens 29
ARTICLE 13. Rengagemens permis au commencement de la dernière année . . . . . Ibid.
ARTICLE 14. Congés de grâce . . . . . Ibid.
ARTICLE 15. Congés absolus & de semestre 30

TITRE VI.

Récompenses militaires.

ARTICLE 1. Commission de Colonel . . . . . Ibid.
ARTICLE 2. Pensions de retraite . . . . . Ibid.
ARTICLE 3. Retraite des Adjudans 31
ARTICLE 4. Admission à l'Hôtel royal des Invalides . . . . . Ibid.
ARTICLE 5. Pensions de récompenses militaires des Sergens . . . Ibid.
ARTICLE 6. ——— des Caporaux & Soldats . . . . . Ibid.
ARTICLE 7. ——— du Corps, payées par l'Extraordinaire des guerres 33
ARTICLE 8. Admission des Sergens, Caporaux & Soldats aux places vacantes de l'Hôtel royal des Invalides . . . Ibid.

TITRE VII.

Moyens de parvenir à la nouvelle compoſition.

ARTICLE 1. *Bas Officiers & Fuſiliers des compagnies ſupprimées, diſtribués dans les Compagnies conſervées* 33
ARTICLE 2. *Officiers des Compagnies ſupprimées* 34
ARTICLE 3. *Finance portée à la caiſſe du régiment* ..... Ibid.
ARTICLE 4. *Sergens & Caporaux conſervés. Leur ſolde conſervée. Tambours admis comme Fuſiliers, s'ils ont la taille* ; 35
ARTICLE 5. *Procès-verbal du Commiſſaire des guerres, pour établir l'époque de la nouvelle compoſition* 36

TITRE VIII.

Service.

ARTICLE 1. *Service à la Cour & à Paris* ..... Ibid.
ARTICLE 2. *Congés des Officiers* ..... Ibid.
ARTICLE 3. *Manœuvres* ..... Ibid.
ARTICLE 4. *Crimes & délits* 37
ARTICLE 5. *Diſcipline à la guerre* ..... Ibid.
ARTICLE 6. *Drapeaux* ..... Ibid.
ARTICLE 7. *Compagnies allant à la guerre, deſtinées aux gardes d'honneur* ..... Ibid.
ARTICLE 8. *Service des Grenadiers à l'armée* 38
ARTICLE 9. *Tranchée ; l'ordre & le mot* ..... Ibid.
ARTICLE 10. *Service des Capitaines & Lieutenans à l'armée.* 39
ARTICLE 11. *Remplacement des Capitaines & Officiers de Grenadiers à la guerre* ..... Ibid.
ARTICLE 12. *Service à l'armée* ..... Ibid.
ARTICLE 13. *Conſeils de guerre* ..... 40.

ARTICLE 14. *Vivandiers* 40
ARTICLE 15. *Vivres en campagne* . . . . . Ibid.
ARTICLE 16. *Rations de pain aux Officiers en campagne* . . . . . Ibid.
ARTICLE 17. *Rations de fourrage en campagne suivant les grades* . Ibid.
ARTICLE 18. *Le fourrage ne sera délivré que pour une qualité* . . 41

TITRE IX.

Priviléges & prérogatives du Colonel & du Régiment, conservés.

Priviléges conservés . . . . . Ibid.

Fin de la Table.

ORDONNANCE DU ROI,

Concernant le Régiment des Gardes-Françoiſes de SA MAJESTÉ.

Du 17 Juillet 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant donner au régiment de ſes Gardes-françoiſes une conſtitution plus avantageuſe au ſervice dans ſes armées, & faire connoître ſes intentions ſur l'adminiſtration de ce Régiment; Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Nombre de bataillons.

LE régiment des Gardes-françoiſes de Sa Majeſté, continuera d'être compoſé de ſix bataillons.

2.

Compoſition des Bataillons.

CHAQUE bataillon ſera compoſé d'une compagnie de Grenadiers, & de quatre compagnies de Fuſiliers.

TITRE I.er

3.

Nombre de Compagnies conſervées.

AU moyen de la compoſition preſcrite par les articles précédens, le régiment des Gardes-françoiſes ne ſera plus compoſé à l'avenir, que de vingt-quatre compagnies de Fuſiliers, & de ſix compagnies de Grenadiers. L'intention de Sa Majeſté étant que les ſix compagnies de Fuſiliers qui ſe trouveront excéder ladite compoſition ſoient & demeurent ſupprimées, Elle donnera ſes ordres au Colonel, ſur les ſix compagnies qu'Elle jugera à propos de ſupprimer.

4.

Compoſition des compagnies de Grenadiers. Les Grenadiers comment remplacés.

CHAQUE compagnie de Grenadiers ſera commandée par un Capitaine, un Capitaine en ſecond, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, un premier Sous-lieutenant, un Sous-lieutenant en ſecond; & compoſée d'un Sergent-major, d'un premier Sergent, de quatre Sergens, d'un Caporal-fourrier-écrivain, de huit Caporaux, d'un Chirurgien, de quatre-vingt-quatre Grenadiers, & de trois Tambours ou Inſtrumens, formant un total de cent neuf hommes, y compris les Officiers.

Les Grenadiers qui viendront à manquer, ſeront remplacés ſur le champ par les compagnies de Fuſiliers.

5.

Compoſition des compagnies de Fuſiliers.

CHAQUE compagnie de Fuſiliers ſera commandée par un Capitaine, un premier Lieutenant, un Lieutenant en ſecond, un premier Sous-lieutenant, un Sous-lieutenant en ſecond, un Enſeigne; & compoſée d'un Sergent-major, d'un premier Sergent, de quatre Sergens de

ſection, d'un Caporal-fourrier-écrivain, d'un Caporal-porte-drapeau, d'un Caporal-canonnier, de neuf Caporaux, de trois Canonniers, d'un Chirurgien, de cent quarante-quatre Fuſiliers, & de quatre Tambours ou Inſtrumens, formant un total de cent ſoixante & ſeize hommes, y compris les Officiers.

6.

Fixation du nombre actuel de Fuſiliers par Compagnie.

LES compagnies de Grenadiers ſeront en tout temps portées au complet fixé par l'*article 4*.

Les compagnies de Fuſiliers conſerveront en temps de paix, comme en temps de guerre, le nombre d'Officiers, bas Officiers, Canonniers, Chirurgiens, Tambours ou Inſtrumens, fixés par l'*article 5*; mais leſdites compagnies ne ſeront portées préſentement qu'à cent Fuſiliers, non compris les Officiers, Sergens, Caporaux, Canonniers, Chirurgien, Tambours ou Inſtrumens.

Sa Majeſté ſe réſerve de déclarer ſes intentions ſur le nombre de Fuſiliers dont Elle jugera à propos d'augmenter ſucceſſivement leſdites compagnies, pour les porter au complet fixé par la préſente Ordonnance.

7.

Dénomination des Compagnies.

LA compagnie du Colonel ſera toujours déſignée ſous la dénomination de *Compagnie-colonelle*; elle ſera commandée par un Capitaine, qui jouira des mêmes appointemens & prérogatives que les autres Capitaines; & chacune des vingt-neuf autres compagnies, continuera de porter le nom du Capitaine qui la commandera.

8.

Diviſion des Compagnies.

CHAQUE compagnie de Grenadiers & de Fuſiliers formera deux pelotons & quatre ſections.

TITRE I.er

Création & ſuppreſſion de Charges.

9.

SA MAJESTÉ crée, en vertu de la préſente Ordonnance, dans ſon régiment des Gardes-françoiſes, un Lieutenant-colonel en ſecond; dans chaque compagnie de Grenadiers, un Capitaine en ſecond, & dans chacune des compagnies de Grenadiers ou de Fuſiliers, un Lieutenant en ſecond, un Sous-lieutenant en ſecond, un Sergent-major, & un Caporal-fourrier-écrivain: Elle ſupprime les Enſeignes à pique, les Sergens-fourriers & les Appointés, tant des compagnies de Grenadiers que de celles de Fuſiliers.

Veut Sa Majeſté, que le prix des charges nouvellement créées, ſerve au rembourſement de celles qui ſe trouveront ſupprimées par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance. Le compte en ſera préſenté à Sa Majeſté, qui donnera ſes ordres en conſéquence.

Sa Majeſté déroge aux diſpoſitions de l'Ordonnance du 14 avril 1771, concernant les compagnies de Grenadiers; Elle veut que celles établies par la préſente Ordonnance ſoient formées ainſi qu'il ſera preſcrit ci-après.

Sa Majeſté ſupprime les Sergens-d'ordre, & veut qu'il ſoit créé, en vertu de la préſente Ordonnance, deux premiers Adjudans & trois autres Adjudans, à raiſon d'un pour deux bataillons; ſon intention étant que les deux Sergens-d'ordre actuellement exiſtans, ſoient nommés aux places des deux premiers Adjudans.

10.

Compoſition de l'État-major.

AU moyen de ces nouvelles diſpoſitions, l'État-major ſera compoſé d'un Colonel, d'un premier Lieutenant-colonel, d'un Lieutenant-colonel en ſecond, d'un Major, de

ſept Aides-majors, de ſept Sous-aides-majors, de deux premiers Adjudans, de trois autres Adjudans, d'un Aumônier, de deux Chirurgiens-majors, d'un Tambour-major, de deux Sous-tambours-majors, & de ſeize Muſiciens affectés à la garde de Sa Majeſté; de deux Commiſſaires, dont l'un ayant la police; d'un Maréchal-des-logis, d'un Prévôt, d'un Lieutenant du Prévôt, d'un Greffier, d'un Juge-auditeur des bandes, d'un Médecin, d'un Aide-médecin, d'un Apothicaire, de douze Archers de la Prévôté & d'un Exécuteur.

II.

Charges que pourront conſerver les Officiers généraux.

L'INTENTION de Sa Majeſté étant de ne conſerver d'Officiers généraux au régiment de ſes Gardes-françoiſes, que les deux Lieutenans-colonels & le Major, Elle veut que les Capitaines qui ſont actuellement Maréchaux-de-camp, ſoient rembourſés de leur charge.

Sa Majeſté leur accorde huit mille livres en appointemens conſervés, qui leur ſeront payés par les Tréſoriers de l'Ordinaire des guerres, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre; & Elle ſe propoſe de les rappeler, ſuivant les circonſtances, pour remplir les places de Lieutenans-colonels & de Major du régiment de ſes Gardes-françoiſes, de les employer comme les autres Officiers généraux de ſes armées, & de les faire participer aux mêmes grâces.

I 2.

Les Capitaines quitteront leurs compagnies lorſqu'ils ſeront Maréchaux-de-camp.

EN conſéquence des diſpoſitions de l'article précédent, Sa Majeſté ordonne, qu'à l'avenir les Capitaines du régiment de ſes Gardes-françoiſes, ne puiſſent conſerver leurs compagnies, lorſqu'ils ſeront faits Maréchaux-de-camp.

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES

ſoit point nommé à ces emplois, lorſqu'ils viendront à vaquer.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Enſeignes à drapeaux qui ſe trouveront excéder la nouvelle compoſition, faſſent nombre parmi les Enſeignes ſurnuméraires, & ſoient nommés par rang d'ancienneté aux premières Enſeignes qui viendront à vaquer; mais les Enſeignes ſurnuméraires, nouvellement admis, n'auront aucun rang entre eux, pour parvenir aux Enſeignes. Ils ſeront compris dans les revues après les Enſeignes en pied, monteront les mêmes gardes, aſſiſteront à toutes les revues & exercices des compagnies auxquelles ils ſeront attachés, & ne pourront s'en abſenter ſans permiſſion du Colonel, à peine d'être exclus de leur emploi.

15.

Dépôt.

SA MAJESTÉ confirme l'établiſſement du dépôt qui a été fait par le Colonel, pour l'inſtruction, tant des Officiers qui entrent au corps, que pour celle des Recrues du régiment.

Ce dépôt ſera entretenu par les fonds de la maſſe générale, qui ſera établie ci-après.

Veut Sa Majeſté que les nouveaux Enſeignes, lorſque leur compagnie ſera à Paris, ne puiſſent faire le ſervice qu'après y avoir été exercés pendant ſix mois, & qu'il ſera reconnu qu'ils ſont ſuffiſamment inſtruits.

16.

Élèves qui y ſeront admis.

LE Colonel pourra admettre à ce dépôt, à raiſon de trois par chaque compagnie de Fuſiliers, des enfans de bas Officiers & Soldats des Troupes de Sa Majeſté,

lorſqu'ils auront atteint l'âge de onze ans : Ils ſeront compris dans les revues, ne feront point nombre dans les compagnies, & recevront la ſolde comme les autres; bien entendu que leſdits enfans, lorſqu'ils ſeront parvenus à l'âge de ſeize ans, ſeront tenus, s'ils ont les qualités requiſes, de contracter un engagement de huit ans, en leur donnant moitié du prix de l'engagement d'un homme de recrue, ou de rembourſer tout ce qu'ils auront coûté pour leur entretien, dont il ſera tenu un regiſtre exact, arrêté par l'Officier qui commandera le dépôt.

TITRE II.

Finances des Charges.

ARTICLE PREMIER.

Finance des Charges.

LA finance des charges de chacun des deux Lieutenans-colonels, du Major, des Capitaines de Grenadiers & de Fuſiliers, ſera de *Quatre-vingt mille livres.*

Celle des Capitaines en ſecond des compagnies de Grenadiers, des Aides-majors & des Lieutenans en premier des compagnies de Grenadiers & de Fuſiliers, ſera de *Quarante mille livres.*

Celle des Lieutenans en ſecond & des Sous-aides-majors, ſera de *Trente mille livres.*

Celle des Sous-lieutenans en premier, de *Vingt mille livres.*

Celle des Sous-lieutenans en ſecond, de *Dix mille livres.*

Et celle des Enſeignes, de *Six mille livres.*

2.

TITRE II.

SA MAJESTÉ confirme toutes les diſpoſitions arrêtées par le feu Roi ſon aïeul, concernant la vente des Enſeignes, dont le produit continuera d'être affecté à l'établiſſement & à l'entretien de l'hôpital des Gardes-françoiſes, conformément à l'Édit de ſon établiſſement du mois de ſeptembre 1759.

Produit de la vente des Enſeignes, affecté à l'Hôpital.

Sa Majeſté ſe propoſe de donner de nouveaux ordres, lorſque l'établiſſement ſera achevé, & qu'il ſera pourvu à ſon entretien.

3.

LES Capitaines & autres Officiers auxquels Sa Majeſté aura donné des compagnies ou autres charges vacantes par mort, ne pourront vendre leur emploi, lorſqu'ils demanderont à ſe retirer, qu'après trois ans de ſervice dans leſdites compagnies ou charges, à moins qu'ils ne ſoient forcés par leurs bleſſures de quitter le ſervice, auquel cas Sa Majeſté leur fera telle grâce qu'Elle jugera à propos.

Nombre d'années pour pouvoir vendre une charge gagnée par mort.

4.

S'IL arrivoit qu'un des deux Lieutenans-colonels ou le Major, mourût en charge ſans avoir donné ſa démiſſion, & que Sa Majeſté accordât l'agrément d'acheter une de ces charges, à un Officier général qu'elle rappelleroit à la Lieutenance-colonelle ou à la Majorité, les quatre-vingt mille livres du prix de la charge, ſeront dépoſées dans la caiſſe du régiment, pour ſervir à l'achat qui ſera fait des premiers emplois vacans, au profit des Officiers de chaque grade, qui ſe trouveront par rang d'ancienneté les premiers à paſſer auxdits emplois : Vou-

Officier général rappelé pour les Charges ſupérieures; Emploi de la finance de celles dont les pourvus mourront ſans avoir donné de démiſſion.

lant Sa Majeſté qu'ils ſoient aſſujettis pour la vente de ces charges, aux diſpoſitions de l'article précédent, en comptant néanmoins les trois années de ſervice exigées du jour qu'ils auroient dû jouir de ces emplois.

TITRE III.

Fonctions & choix des Officiers, Sergens & Caporaux.

ARTICLE PREMIER.

Les Lieutenans-colonels n'auront point de Compagnies; leur ſervice.

LE Lieutenant-colonel en premier, & le Lieutenant-colonel en ſecond, n'auront point de compagnies.

Sa Majeſté ordonnera, ſelon les circonſtances, ſi tous les deux devront aller à la guerre, avec les bataillons du régiment de ſes Gardes-françoiſes; ils y ſeront employés ſuivant leur grade.

Leur ſervice en temps de paix ſera réglé par le Colonel, d'après les ordres de Sa Majeſté, de manière qu'il y en ait toujours un des deux préſent au corps, & que tous les deux y ſoient préſens, dans le temps des exercices du régiment pour les revues de Sa Majeſté.

2.

Les Compagnies iront à la guerre ſuivant leur tour.

LES compagnies continueront de marcher à la guerre ſuivant le tour de chaque compagnie, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué juſqu'à préſent.

3.

Suppreſſion des Commandans de bataillon;

LE titre de Commandant de bataillon, ſera & demeurera ſupprimé.

TITRE III.

Le premier Capitaine de chaque bataillon, commandera le bataillon; en cas d'abſence, il ſera remplacé par le plus ancien Capitaine de chaque bataillon.

le bataillon par qui commandé.

4.

LE Major continuera d'être chargé de la police & de la diſcipline du corps, ſubordonnément au Colonel, & en ſon abſence au Commandant du régiment.

Fonctions du Major.

5.

LES Capitaines feront de fréquentes inſpections de leur compagnie; ils veilleront avec la plus grande attention à l'exécution de tous les ordres, aux exercices du bataillon qu'ils ſe trouveront commander, à celui de leur compagnie, & à tout ce qui pourra contribuer à la diſcipline & au bien-être du Soldat; ils rendront un compte exact de leur compagnie au Colonel, & en ſon abſence au Commandant du régiment.

Fonctions des Capitaines.

6.

LE premier Aide-major, & ſucceſſivement le premier des Aides-majors, en ſon abſence, remplacera le Major dans toutes ſes fonctions.

Fonctions des Aides-majors.

Les Aides-majors veilleront chacun à leur bataillon, & en rendront compte au Major.

7.

LES Adjudans auront rang de Lieutenant d'Infanterie; ils commanderont à tous les Sergens, & ſeront particulièrement chargés de veiller à leur conduite; ils rendront compte à l'État-major de l'exécution de tous les ordres.

Rang des Adjudans; leurs fonctions.

TITRE III.

8.

Fonctions du Maréchal-des-logis.

LE Maréchal-des-logis continuera de remplir les fonctions de ſa charge, concernant les logemens, & de jouir du rang, des priviléges & prérogatives qui lui ſont attribués.

9.

Fonctions des Sergens-majors.

LE Sergent-major de chaque compagnie ne fera de ſervice qu'à la garde du Roi; il ſera ſupérieurement chargé de l'inſtruction de la compagnie, de tous les détails du ſervice, de la diſcipline, du magaſin de la compagnie & des réparations.

Il rendra compte de tous ces objets au Major, au Commandant de la compagnie, & aux Officiers-majors du bataillon.

Les autres Sergens lui ſeront ſubordonnés.

10.

Fonctions des Caporaux.

LES Caporaux attachés aux ſections veilleront ſur la diſcipline, police & exercice de leurs ſections; ils en répondront au Sergent de la ſection.

Le Caporal-fourrier-écrivain ne fera d'autre ſervice que celui de tenir les regiſtres, former les états de la compagnie, & avoir ſoin du magaſin, ſous les ordres du Sergent-major.

11.

Fonctions du Tambour-major.

LE Tambour-major veillera ſur la conduite, la diſcipline & les exercices des Tambours; il commandera les Sous-tambours-majors, & continuera de remplir les mêmes fonctions qu'il a remplies juſqu'à préſent.

12.

Compagnies de Grenadiers; par qui commandées.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que les plus anciens Capitaines commandent les premières compagnies de Fuſiliers, & que les compagnies de Grenadiers ſoient données ſans égard au rang d'ancienneté ; mais Elle ordonne que lorſqu'un Capitaine de Grenadiers arrivera par ſon rang dans le nombre des ſix plus anciens Capitaines du régiment, il quitte ſa compagnie de Grenadiers pour prendre une compagnie de Fuſiliers.

S'il arrivoit qu'à la guerre un Capitaine de Grenadiers ſe trouvât commander accidentellement un bataillon, Sa Majeſté veut qu'il quitte le commandement du bataillon pour ſuivre la deſtination de ſa compagnie, dans le cas où elle ſe trouveroit détachée.

13.

Choix des Capitaines en ſecond de Grenadiers.

LES Capitaines de Grenadiers actuellement exiſtans, ſeront placés en qualité de Capitaines en ſecond dans les compagnies de Grenadiers établies par la préſente Ordonnance. Veut Sa Majeſté qu'ils jouiſſent des avantages qui leur ont été accordés par l'Ordonnance du 14 avril 1771, juſqu'à ce qu'ils commandent des compagnies.

Les Capitaines en ſecond deſdites compagnies de Grenadiers, ſeront choiſis à l'avenir dans le nombre des Aides-majors & des Lieutenans en premier; ils y prendront leur rang, ſuivant leur ancienneté, dans le grade de Lieutenant.

Les autres Officiers de Grenadiers ſeront choiſis chacun dans leur colonne.

TITRE III.

14.

Choix des Aides-majors & Sous-aides-majors.

LES Aides-majors ſeront choiſis parmi les Lieutenans en premier; & dans le cas où Sa Majeſté jugeroit à propos de nommer pour Aide-major un Lieutenant en ſecond, il donnera *Dix mille livres*, & ne ſera plus ſuſceptible de paſſer à ſon tour à une Lieutenance en premier qui viendroit à vaquer par mort. Cet Aide-major conſervera ſon rang d'ancienneté dans la colonne où il ſe trouvera; & parmi les Aides-majors, celui de la date de ſa nomination à l'Aide-majorité.

Les Sous-aides-majors ſeront choiſis parmi les Lieutenans en ſecond, & les Sous-lieutenans en premier, ſeront ſuſceptibles d'être faits Sous-aides-majors, aux mêmes conditions preſcrites pour les Lieutenans en ſecond, auxquels Sa Majeſté accorderoit une Aide-majorité.

15.

Choix des Adjudans.

LES Adjudans ne pourront être tirés que du corps des Sergens dudit régiment: ils ſeront choiſis par le Colonel, ſans égard à l'ancienneté; il les propoſera à Sa Majeſté, qui donnera des ordres pour leur faire expédier des brevets.

16.

Caporaux choiſis avant d'être faits Sergens.

LES deux Caporaux que les Capitaines jugeront les plus capables de pouvoir remplir une place de Sergent, ſachant lire & écrire, & en état de montrer l'exercice, ſeront envoyés par les Capitaines, l'un à l'inſtruction du dépôt, l'autre à celle des ſecondes claſſes: Ils ſeront alors cenſés claſſés & faire nombre parmi les Caporaux deſtinés à être faits Sergens.

En temps de guerre, les Capitaines donneront au Major l'état des trois meilleurs Caporaux de leur compagnie, pour être classés & remplir les places de Sergens; ces états seront remis au Colonel.

L'intention de Sa Majesté est que les Caporaux ne soient pas faits Sergens dans les compagnies d'où ils seront tirés.

17.

Renvoyés à leurs Compagnies, s'ils se comportent mal.

VEUT aussi Sa Majesté, que si quelqu'un des Caporaux attachés au dépôt ou aux secondes classes, vient à se déranger, ou qu'il soit reconnu qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour être fait Sergent, l'Officier qui commandera le dépôt, ou aux secondes classes, rende compte par écrit au Major des sujets de mécontentement qui pourroient nécessiter son renvoi: Le Major en rendra compte au Colonel, pour qu'il soit remplacé.

18.

Choix des Sergens.

LORSQU'IL vaquera une place de Sergent-major dans une compagnie, le Major proposera les trois meilleurs Sergens du régiment au Colonel, qui nommera celui des trois sujets proposés qui lui paroîtra mériter la préférence.

Il en sera usé de même pour la nomination d'un premier Sergent.

A l'égard des autres places de Sergent, lorsqu'il en vaquera une, le Major chargera les Adjudans & les Sergens des douze établis dans le Corps, d'examiner les trois meilleurs Caporaux: Ils feront leur rapport au Major,

qui propoſera les ſujets au Colonel, pour qu'il nomme celui des trois qui lui paroîtra mériter la préférence.

19.

Sergens de Grenadiers tirés des Sergens de Fuſiliers.

LES Sergens des compagnies de Grenadiers, ſeront toujours tirés du corps des Sergens de Fuſiliers.

20.

Choix des Caporaux.

LE Caporal-fourrier-écrivain ſera nommé par le Colonel, ſur la préſentation du Major.

Le Caporal-porte-drapeau & le Chirurgien, ſeront choiſis par les Capitaines, qui propoſeront les ſujets au Major, lequel ne les fera inſcrire qu'après avoir été agréés par le Colonel.

Le Caporal-canonnier ſera choiſi parmi les Canonniers, & nommé par le Capitaine, ſur la demande de l'*Officier* qui commandera l'Artillerie.

Les autres places de Caporaux ſeront données, ſans égard à l'ancienneté, aux ſujets de la compagnie qui ſeront propoſés par le Capitaine; mais ils ne pourront y être reçus qu'après avoir été examinés par un Conſeil, compoſé de trois Sergens des douze, & de quatre Caporaux de la même compagnie.

En l'abſence du Capitaine, les ſujets pour remplir les places de Caporaux & de Chirurgien, ſeront nommés par le Major, après qu'il aura pris les ordres du Colonel.

TITRE IV.

Appointemens, Solde & Maſſe, &c.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ veut que les appointemens & ſolde ſoient payés à l'avenir aux Officiers, Sergens & Soldats du régiment de ſes Gardes-françoiſes ſur le pied,

SAVOIR;

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
COMPAGNIES DE GRENADIERS.	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chaque Capitaine, trente-trois livres ſix ſous huit deniers, ci.....	33ᵗᵗ 6ˢ 8ᵈ	1000ᵗᵗ ″ˢ ″ᵈ	12000ᵗᵗ
A chaque Capitaine en ſecond, treize livres dix-ſept ſous neuf deniers un tiers, ci.....	13. 17. 9 1/3	416. 13. 4	5000.
A chaque premier Lieutenant, neuf livres quatorze ſous cinq deniers un tiers, ci.....	9. 14. 5 1/3	291. 13. 4	3500.
A chaque ſecond Lieutenant, ſix livres dix-huit ſous dix deniers deux tiers, ci.....	6. 18. 10 2/3	208. 6. 8	2500.
A chaque premier Sous-lieutenant, quatre livres trois ſous quatre deniers, ci.....	4. 3. 4	125. ″ ″	1500.
A chaque ſecond Sous-lieutenant, trois livres ſix ſous huit deniers, ci..	3. 6. 8	100. ″ ″	1200.
A chaque Sergent-major, deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers, ci.	2. 4. 5 1/3	66. 13. 4	800.
A chaque premier Sergent, une livre dix-huit ſous dix deniers deux tiers, ci.	1. 18. 10 2/3	58. 6. 8	700.

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.		
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chaque Sergent, une livre treize ſous quatre deniers, ci.....	1# 13ſ 4d	50# #ſ #d	600#
A chaque Caporal, douze ſous, ci.	# 12. #	18. # #	216.
A chaque Chirurgien, onze ſous, ci.....	# 11. #	16. 10. #	198.
A chaque Tambour ou Inſtrument, douze ſous, ci.....	# 12. #	18. # #	216.
A chaque Grenadier, dix ſous, ci.	# 10. #	15. # #	180.
COMPAGNIES DE FUSILIERS.			
A chaque Capitaine, trente livres onze ſous un denier un tiers, ci....	30. 11. 1 1/3	916. 13. 4	11000.
A chaque premier Lieutenant, huit livres ſix ſous huit deniers, ci.....	8. 6. 8	250. # #	3000.
A chaque ſecond Lieutenant, cinq livres onze ſous un denier un tiers, ci.	5. 11. 1 1/3	166. 13. 4	2000.
A chaque premier Sous-lieutenant, trois livres ſix ſous huit deniers, ci.	3. 6. 8	100. # #	1200.
A chaque ſecond Sous-lieutenant, deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers, ci.....	2. 4. 5 1/3	66. 13. 4	800.
A chaque Enſeigne, une livre ſeize ſous huit deniers, ci.....	1. 16. 8	55. # #	660.
A chaque Sergent-major, deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers, ci.	2. 4. 5 1/3	66. 13. 4	800.
A chaque premier Sergent, une livre dix-huit ſous dix deniers deux tiers, ci.	1. 18. 10 2/3	58. 6. 8	700.
A chaque Sergent, une livre dix ſous, ci.....	1. 10. #	45. # #	540.
A chaque Caporal, onze ſous, ci.	# 11. #	16. 10. #	198.

	APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.						
	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
A chaque Canonnier, dix ſous, ci.	″ ᵗᵗ	10ˢ	″ᵈ	15ᵗᵗ	″ˢ	″ᵈ	180ᵗᵗ
A chaque Chirurgien, dix ſous, ci.	″	10.	″	15.	″	″	180.
A chaque Tambour ou Inſtrument, onze ſous, ci.....	″	11.	″	16.	10.	″	198.
A chaque Fuſilier, neuf ſous, ci..	″	9.	″	13.	10.	″	162.
ÉTAT MAJOR.							
Au Colonel, cent quatre-vingt-quatorze livres huit ſous dix deniers deux tiers, ci.....	194.	8.	10⅔	5833.	6.	8	70000.
Au premier Lieutenant-colonel, ſoixante-une livres deux ſous deux deniers deux tiers, ci.....	61.	2.	2⅔	1833.	6.	8	22000.
Au ſecond Lieutenant-colonel, quarante-une livres treize ſous quatre deniers, ci.....	41.	13.	4	1250.	″	″	15000.
Au Major, cinquante livres, ci...	50.	″	″	1500.	″	″	18000.
Au premier Aide-major, treize livres dix-ſept ſous neuf deniers un tiers, ci..	13.	17.	9⅓	416.	13.	4	5000.
A chacun des ſix autres Aides-majors, douze livres dix ſous, ci...	12.	10.	″	375.	″	″	4500.
A chacun des ſept Sous-aides-majors, huit livres ſix ſous huit deniers, ci...	8.	6.	8	250.	″	″	3000.
A chacun des deux premiers Adjudans, quatre livres trois ſous quatre deniers, ci.....	4.	3.	4	125.	″	″	1500.
A chacun des trois autres Adjudans, trois livres ſix ſous huit den. ci....	3.	6.	8	100.	″	″	1200.
A l'Aumônier, deux livres quinze ſous ſix deniers deux tiers, ci.....	2.	15.	6⅔	83.	6.	8	1000.

APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.	PAR JOUR.			PAR MOIS.			PAR AN.
A chacun des deux Chirurgiens-majors, deux livres quinze ſous ſix deniers deux tiers, ci.....	2ᵗᵗ	15ˢ	6ᵈ ⅔	83ᵗᵗ	6ˢ	8ᵈ	1000ᵗᵗ
Au Tambour-major, deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers, ci..	2.	4.	5 ⅓	66.	13.	4	800.
A chacun des deux Sous-tambours-majors, une livre, ci.....	1.	//	//	30.	//	//	360.
A chacun des ſeize Muſiciens aſſectés à la garde du Roi, pour tout traitement quatre liv. trois ſous quatre den. ci..	4.	3.	4	125.	//	//	1500.
Commiſſaire des guerres, ayant la plume, vingt-huit livres onze ſous ſix deniers, ci.....	28.	11.	6	857.	5.	//	10287.
Au ſecond Commiſſaire, dix-ſept livres douze ſous neuf deniers un tiers, ci.....	17.	12.	9 ⅓	529.	3.	4	6350.
Au Maréchal-des-logis, huit livres ſix ſous huit deniers, ci.....	8.	6.	8	250.	//	//	3000.
Au Prévôt, dix livres deux ſous deux deniers, ci.....	10.	2.	2	303.	5.	//	3639.
Au Lieutenant du Prévôt, deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers, ci...	2.	4.	5 ⅓	66.	13.	4	800.
Au Greffier, une livre cinq ſous, ci.....	1.	5.	//	37.	10.	//	450.
Au Juge-auditeur des bandes, une livre treize ſous quatre deniers, ci...	1.	13.	4	50.	//	//	600.
Au Médecin, deux livres quatre ſous cinq deniers un tiers, ci.....	2.	4.	5 ⅓	66.	13.	4	800.
A l'Aide-médecin, une livre ſept ſous neuf deniers un tiers, ci.....	1.	7.	9 ⅓	41.	13.	4	500.
A l'Apothicaire, une livre treize ſous quatre deniers, ci.....	1.	13.	4	50.	//	//	600.

APPOINTEMENS ET SOLDE EN TOUT TEMPS.			
	PAR JOUR.	PAR MOIS.	PAR AN.
A chacun des douze Archers de la Prévôté, onze ſous un denier un tiers, ci.....	// 11. 1 1/3	16. 13. 4	200.
A l'Exécuteur, huit ſous quatre den. ci.....	// 8. 4	12. 10. //	150.

Les appointemens & ſolde continueront d'être payés comme par le paſſé aux Officiers & Soldats, par les Tréſoriers de l'ordinaire des guerres, chacun pendant l'année de leur exercice, & ſur les revues du Commiſſaire qui aura la police dudit régiment.

2.

Traitement conſervé aux Officiers.

SA MAJESTÉ entend que les Capitaines & Lieutenans de Grenadiers actuellement exiſtans, les Sous-lieutenans, les Enſeignes, les Sergens & les Caporaux, qui d'après les diſpoſitions de la préſente Ordonnance, éprouveroient de la diminution dans leurs appointemens & ſolde, jouiſſent du même traitement dont ils jouiſſoient, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à un autre grade.

3.

Gratification annuelle de ſix mille livres.

SA MAJESTÉ accorde une gratification annuelle de *Six mille livres*, que le Colonel fera diſtribuer aux Officiers & Sergens qui ſeront employés à l'inſtruction du dépôt & du régiment, & qui auront montré le plus de zèle.

L'intention de Sa Majeſté eſt que cette ſomme ſoit

TITRE IV.

employées de préférence à indemniſer les Appointés nommés par la préſente Ordonnance, de la diminution qu'ils éprouvent dans leur paye, en leur accordant des gratifications juſqu'à ce qu'ils parviennent à un autre grade.

4.

Gratifications en temps de guerre & en temps de paix.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt auſſi de continuer à faire payer la ſomme de *Quatre mille livres*, pendant le temps de guerre ſeulement, au Lieutenant-colonel du regiment qui commandera la brigade à l'armée.

Et celle de *Quinze cent livres*, accordée tant en temps de paix qu'en temps de guerre, à chacun des quatre Capitaines appointés dans la colonne des Capitaines.

5.

Retenue des quatre deniers pour livre.

TOUS les appointemens, ſolde & maſſe, & gratifications reglés par les articles 1, 3 & 4 du préſent Titre, ne ſeront ſujets qu'à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre.

6.

Quatre deniers pour livre des Compagnies, à la charge des Capitaines.

VEUT Sa Majeſté que les Capitaines du régiment de ſes Gardes-françoiſes, continuent de jouir de leurs appointemens en entier, à la ſeule retenue des quatre deniers pour livre de leur compagnie, non compris les Officiers.

7.

Tambours chargés de l'entretien de leur caiſſe.

Au moyen de la ſolde réglée aux Tambours par l'article 1.er du préſent Titre, ils ſeront tenus d'entretenir leurs caiſſes de peaux & de cordages, & de ſe fournir de baguettes.

8.

Retenue pour linge & chauſſure.

Il ſera retenu ſur la ſolde réglée à chaque Caporal, Grenadier, Fuſilier, Canonnier, Chirurgien, Tambour & Inſtrument, un ſou par jour en tout temps pour l'entretien du linge & chauſſure, dont le décompte leur ſera régulièrement fait tous les quatre mois par l'Aide-major de chaque bataillon, qui ne pourra faire délivrer ce qui reviendra à chacun d'eux, qu'après avoir examiné leur linge & chauſſure, fait remplacer ce qui pourroit manquer, & s'être aſſuré que chaque homme a *Quinze livres* en maſſe.

Veut Sa Majeſté qu'il ne ſoit point fait de décompte du linge & chauſſure aux Soldats abſens par congé, pendant le temps de leur abſence, & que le montant de la retenue ſoit verſé à la maſſe générale.

9.

Maſſe générale.

Il ſera établi à l'époque de la nouvelle compoſition réglée par la préſente Ordonnance, une maſſe de *Soixante-quinze livres* par homme, par an, au complet, pour être employée aux recrues, à l'habillement, à l'équipement, à l'entretien & à toute eſpèce de réparations ſans diſtinction, ainſi qu'à l'entretien des armes & des effets dépendans de l'armement.

Cette maſſe ſera payée chaque mois, au complet de trois mille ſix cents quarante-deux hommes, & par la ſuite en conſéquence du nombre d'hommes dont Sa Majeſté jugera à propos d'augmenter le régiment.

10.

Armement, canons & tentes.

Sa Majesté continuera de faire fournir au régiment

de ſes Gardes-françoiſes, l'armement, les canons, les tentes & uſtenſiles dont il pourra avoir beſoin.

Et Elle donnera ſes ordres, ſi Elle le juge à propos, pour faire fournir, à la guerre, deux pièces de canon par bataillon, ſervies par le Corps-royal d'Artillerie.

II.

Vingt-cinq mille livres des Fermiers généraux, verſées à la maſſe générale.

SA MAJESTÉ conſidérant que la maſſe générale ne pourroit ſuffire à l'habillement & équipement des Sergens, & que la ſubſiſtance des Soldats ſe trouve aſſujettie aux droits d'entrée de Paris; Elle veut que les *Vingt-cinq mille livres* payées par les Fermiers généraux, ſoient verſées à la maſſe générale, & que ladite maſſe ſourniſſe une ſomme de *Dix mille livres* par an, laquelle ſera diſtribuée également à toutes les compagnies pour le bois & la chandelle de l'ordinaire des Soldats.

12.

Demi-ſolde & Solde entière, réunies à la maſſe générale.

LES Soldats abſens par congé, ne toucheront que la moitié de leur ſolde pendant tout le temps de leur abſence, & le décompte leur en ſera régulièrement fait à leur retour au régiment; à l'égard de ceux qui ne rejoindront pas exactement à l'expiration de leur congé, ils ſeront privés de la ſolde entière pendant tout le temps de leur abſence, à moins qu'ils ne juſtifient, par les certificats les plus authentiques, l'impoſſibilité dans laquelle ils auroient pu ſe trouver de rejoindre pour cauſe de maladie bien conſtatée. Voulant Sa Majeſté que la ſolde entière deſdits hommes, ainſi que la moitié de la ſolde des abſens par congé, ſoient verſées à la maſſe générale, qui ſera chargée de continuer à fournir les guêtres

guêtres noires, les guêtres blanches, les cols & les cocardes.

113.

Tous les fonds qui seront faits pour la solde, la masse générale & les gratifications, seront versés par le Trésorier général de l'Ordinaire des guerres, dans la caisse du régiment, d'après les revues du Commissaire des guerres qui en aura la police. *Les fonds à qui remis.*

L'intention de Sa Majesté est que la personne qui aura la manutention de ladite caisse, soit à la nomination du Colonel, & autorisée par lui à signer les décomptes & quittances desdites sommes, dont le Major du Corps aura l'administration journalière, sous l'autorité du Colonel & du Conseil d'administration.

TITRE V.

Administration.

ARTICLE PREMIER.

LA masse générale sera administrée, sous les ordres du Colonel, par un Conseil composé des deux Lieutenans-colonels, du Major & de quatre Capitaines nommés par le Colonel. *Administration de la masse générale.*

En cas d'absence des deux Lieutenans-colonels, ils seront remplacés au Conseil par le plus ancien Capitaine du régiment qui sera présent.

2.

LE Colonel continuera de faire les règlemens qu'il *Règlement particulier.*

jugera les plus utiles au bien du ſervice & à l'intérêt du Corps.

Habillement. Il continuera pareillement de prendre les ordres de Sa Majeſté pour l'uniforme, l'habillement & l'armement du régiment.

3.

Marchés. TOUS les marchés avec les différens Fourniſſeurs, ſeront faits en préſence du Colonel, par le Conſeil d'adminiſtration.

4.

Réparations. LES réparations générales décidées au Conſeil, ſeront exécutées d'après les ordres du Colonel; & le Major ſera pourvoir aux réparations journalières qu'il conviendra de faire à l'armement, à l'habillement & à l'équipement, dont il confiera le ſoin dans chaque bataillon aux Aides-majors.

5.

Vérification des comptes; par qui ils doivent être arrêtés. LE Major & les quatre Capitaines chargés de remplir les vues du Colonel, conformément à ce qui ſera arrêté dans l'aſſemblée du Conſeil d'adminiſtration, ſe concerteront pour ſurveiller la régie des différens objets confiés à leurs ſoins.

Ces quatre Capitaines continueront de vérifier & d'arrêter chaque mois les comptes de la partie de manutention dont chacun d'eux ſera chargé: Le réſultat qui en ſera pareillement arrêté par le Major, ſera remis chaque mois au Colonel, & repréſenté lors des aſſemblées du Conſeil d'adminiſtration.

6.

TOUS les états de prêt vérifiés par l'Aide-major de

chaque bataillon, & comparés avec le regiſtre journalier des mutations, ſeront arrêtés par le Major, & le réſultat en ſera pareillement repréſenté au Conſeil d'adminiſtration.

TITRE V.

États de prêt vérifiés par les Aides-majors, & arrêtés par le Major.

7.

Le Major ſignera tous les mandats ſur la caiſſe du régiment, pour l'adminiſtration de la maſſe générale.

Mandats ſur la caiſſe; par qui ſignés.

Il ſera ſuppléé, en cas d'abſence, par le premier Aide-major, qui ne ſignera des mandats qu'en conſéquence des demandes par écrit des Capitaines du Conſeil d'adminiſtration, chacun pour les objets dont ils ſeront chargés.

Le premier Aide-major, en l'abſence du Major, & ſucceſſivement les autres Aides-majors, en l'abſence du premier, ſeront préſens aux délibérations du Conſeil d'adminiſtration.

8.

Recrues.

Le Major ſera chargé, ſous les ordres du Colonel, de l'adminiſtration générale du recrutement, dont les comptes ſeront portés au Conſeil d'adminiſtration.

Et pour faciliter au régiment des Gardes-françoiſes, les moyens de ſe procurer les recrues qui lui ſeront néceſſaires, Sa Majeſté continue à autoriſer le Colonel, en tant que beſoin ſeroit, à donner les pouvoirs qu'il jugera convenables, pour faire les recrues de ce régiment dans toute l'étendue du royaume.

9.

Terme des engagemens; âge & taille des Recrues.

Le temps des engagemens continuera à être fixé à huit années : Les congés abſolus ſeront régulièrement donnés

TITRE V.

aux Soldats chaque année aux termes des engagemens, même pendant la guerre.

Il ne ſera reçu que des hommes au moins de cinq pieds quatre pouces, en temps de paix, & de cinq pieds trois pouces en temps de guerre. Ils ne ſeront agréés qu'autant qu'ils auront ſeize ans accomplis, & moins de vingt-cinq ans; mais dans le cas où ils auroient précédemment ſervi; Sa Majeſté permet de les admettre juſqu'à l'âge de trente-cinq ans en temps de paix, & de quarante en temps de guerre.

10.

Suppreſſion des hautes-payes. A compter du jour que la préſente Ordonnance aura ſon exécution, les hautes-payes accordées par l'Ordonnance du 26 Avril 1771, aux vétérans & à ceux qui ont contracté pluſieurs engagemens, ſeront & demeureront ſupprimées, ſans qu'il ſoit rien changé aux marques de décoration attachées à la gradation des ſervices.

11.

Dedommagement des hautes-payes ſupprimées. POUR dédommager de la ſuppreſſion des hautes-payes, ordonnée par l'article précédent, ceux qui dans la confiance qu'ils jouiroient de ces hautes-payes, ont renouvelé un engagement après huit ans, ſeize & vingt-quatre ans de ſervice, Sa Majeſté ordonne qu'il leur ſoit payé, au jour déterminé pour la ſuppreſſion des hautes-payes, le prix du rengagement, conformément à la fixation portée dans l'article 12 ci-après, dans la proportion du temps qu'ils auront encore à ſervir, & en décomptant ce qu'ils auront reçu en ſe rengageant.

12.

TITRE V.
Rengagemens.

LES Soldats qui, après avoir ſervi huit ans, deſireront de renouveler un engagement, recevront *Cent vingt livres.*

Après ſeize ans, ils recevront pour prix d'un ſecond rengagement, *Cent quarante livres.*

Et après vingt-quatre ans de ſervice, ceux qui auront acquis la vétérance, qui auront la volonté & qui ſeront jugés en état de contracter un troiſième engagement, recevront *Cent ſoixante-dix livres.*

Après les huit ans révolus du troiſième rengagement, ceux qui ſeront en état de continuer leurs ſervices ne s'engageront que pour un an, & renouvelleront leur engagement d'année en année; il leur ſera payé *Vingt-quatre livres* en commençant chaque année.

13.

Rengagemens permis au commencement de la dernière année.

PERMET Sa Majeſté, de rengager les Caporaux, Grenadiers, Fuſiliers, Canonniers, Tambours & Inſtrumens, dès le commencement de la dernière année de l'engagement courant.

14.

Congés de grâce.

LE prix des congés de grâce, ſera fixé à *Quatre cents livres* pour un homme qui auroit encore ſept ans à ſervir; à *Trois cents cinquante livres* pour ſix ans; à *Trois cents livres* pour cinq ans; à *Deux cents cinquante livres* pour quatre ans; à *Deux cents livres* pour trois ans; à *Cent cinquante livres* pour deux ans, & à *Cent livres* ſeulement pour celui à qui il reſtera moins de deux ans pour achever ſon engagement.

TITRE V.

15.

Congés abſolus & de ſemeſtre.

LE Colonel continuera d'avoir ſeul l'autorité d'accorder aux Sergens, Caporaux & Soldats les congés abſolus, ceux de ſemeſtre, les permiſſions de travail, & la permiſſion de ſe marier.

TITRE VI.

Récompenſes militaires.

ARTICLE PREMIER.

Commiſſion de Colonel.

LA Commiſſion de Colonel ne ſera accordée aux Capitaines en ſecond des compagnies de Grenadiers, aux Aides-majors & aux Lieutenans en premier, qu'après ſix ans de ſervice, à dater du grade de Lieutenant en premier.

Entend cependant Sa Majeſté, que les Lieutenans, ſoit en premier, ſoit en ſecond, qui auroient fait quelque action d'éclat à la guerre, ou qui auroient rendu un ſervice important, puiſſent obtenir cette grâce, ſans égard à l'ancienneté dans le grade de Lieutenant.

2.

Penſions de retraite.

LES Capitaines de Grenadiers & de Fuſiliers qui auront perdu quelque membre à la guerre, dans le grade de Capitaine, & ceux des ſix premiers Capitaines qui ſeroient parvenus à un âge trop avancé pour pouvoir continuer leurs ſervices, jouiront, en ſe retirant, de *Six mille livres* d'appointemens.

A l'égard des autres Capitaines de Grenadiers & de Fuſiliers qui ſe trouveront, par des infirmités bien conſ-

tatées ou des bleſſures, après trente ans de ſervice au moins, dans l'impoſſibilité de les continuer, ils jouiront de *Cinq mille livres* d'appointemens. TITRE VI.

Les Capitaines en ſecond de Grenadiers, les Aides-majors & les Lieutenans, jouiront de la moitié de leurs appointemens, lorſqu'ils ſeront abſolument hors d'état de continuer leurs ſervices.

3.

Retraites des Adjudans.

SA MAJESTÉ veut bien également accorder aux Adjudans, qui par leurs infirmités ou leurs bleſſures ſe trouveront hors d'état de continuer leurs ſervices, la moitié des appointemens attribués à leur grade.

4.

Admiſſion à l'Hôtel royal des Invalides.

LES Sergens, Caporaux & Soldats du régiment des Gardes-françoiſes ſeront aſſujettis, pour leur admiſſion à l'Hôtel royal des Invalides, aux diſpoſitions du Titre VIII de l'Ordonnance du 25 mars 1776, portant règlement ſur l'adminiſtration des Corps, & à celles du Titre V de l'Ordonnance du 17 juin ſuivant, concernant la conſtitution & adminiſtration de l'Hôtel royal des Invalides: Mais l'intention de Sa Majeſté eſt d'affecter plus particulièrement aux Sergens, Caporaux & Soldats du régiment de ſes Gardes-françoiſes, les penſions de récompenſes militaires, telles qu'elles ſeront détaillées dans les articles ſuivans.

5.

Penſions de récompenſes militaires des Sergens.

LES Sergens-majors qui auront rempli pendant dix ans, dont huit en qualité de Sergent-major ou de Sergent d'armes, les fonctions actives de leur grade, & les autres Sergens qui les auront remplies pendant dix ans révolus,

lesquels se trouveront dans l'impossibilité absolue de continuer leurs services, à cause de leur âge, de l'épuisement des forces, de leurs infirmités ou de leurs blessures, jouiront de la pension de récompense militaire, que Sa Majesté fixe à *Trois cents soixante livres* pour les Sergens-majors, à *Deux cents cinquante livres* pour les Sergens de Grenadiers, & à *Deux cents trente livres* pour les Sergens de Fusiliers.

Entend Sa Majesté que lesdits Sergens jouissent, à compter de l'époque où ils obtiendront leur pension, sur les certificats du Colonel, du rang de Lieutenant d'Infanterie, & soient admis en ladite qualité dans les compagnies détachées de l'Hôtel des Invalides.

6.

Idem *des Caporaux & Soldats.*

SA MAJESTÉ accorde aux Caporaux & Soldats qui se trouveroient hors d'état de continuer leurs services, conformément aux dispositions du Règlement du 25 mars 1776, & de l'Ordonnance du 17 juin suivant, concernant l'Hôtel royal des Invalides;

SAVOIR:

A chaque Caporal-fourrier-écrivain, chaque Caporal-porte-drapeau, chaque Caporal-canonnier, & de Grenadier, *Cent quarante livres.*

A chaque Caporal de Fusilier, *Cent trente livres.*

A chaque Grenadier, Canonnier & Chirurgien, *Cent livres.*

A chaque Fusilier, Tambour ou Instrument, *Quatre-vingt-dix livres.*

A chaque Musicien affecté à la garde du Roi & à la suite de l'État-major, *Deux cents livres.*

Au Tambour-major, *Trois cents livres.*

A chaque Sous-tambour-major, *Cent quarante livres.*

7. LESDITES

7.

LESDITES penſions ſeront affectées ſur les fonds de l'extraordinaire des guerres. L'intention de Sa Majeſté eſt que les Sergens, Caporaux & Soldats qui en jouiront en vertu des certificats du Colonel du régiment de ſes Gardes-françoiſes, ſoient aſſujettis aux diſpoſitions de l'Ordonnance du 17 avril 1772, concernant les Invalides penſionnés.

Penſions du Corps, payées par l'Extraordinaire des guerres.

8.

LES Sergens, Caporaux & Soldats penſionnés du régiment des Gardes-françoiſes, qui jouiront des penſions attribuées à leur grade, & qui ſeront dans le cas d'être admis aux places qui ſe trouveront vacantes à l'Hôtel royal des Invalides, ſeront aſſujettis aux diſpoſitions des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 & 11 du titre I.er de l'Ordonnance du 17 juin 1776, concernant la conſtitution & adminiſtration dudit Hôtel.

Admiſſion des Sergens, Caporaux & Soldats aux places vacantes de l'Hôtel royal des Invalides.

TITRE VII.

Moyens de parvenir à la nouvelle compoſition.

ARTICLE PREMIER.

POUR parvenir à la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance, le Colonel diſtribuera dans les vingt-quatre compagnies de Fuſiliers conſervées, les Sergens, Caporaux & Soldats des ſix compagnies ſupprimées : Il choiſira enſuite parmi toutes les compagnies de Fuſiliers,

Bas-Officiers & Fuſiliers des compagnies ſupprimées, diſtribués dans les compagnies conſervées.

le nombre d'hommes néceſſaire pour porter les compagnies de Grenadiers au complet fixé par la préſente Ordonnance.

2.

Officiers des compagnies ſupprimées.

LES moins anciens des Sous-lieutenans actuellement exiſtans, qui ſe trouveront excéder le nombre preſcrit, ſeront placés dans les compagnies en qualité de Sous-lieutenans en ſecond, & reprendront dans cette colonne le rang qu'ils avoient parmi les Enſeignes à pique, avant que d'être Sous-lieutenans.

Les Enſeignes à pique, moins anciens, qui ne pourront pas être placés aux Sous-lieutenances en ſecond, rétrograderont aux places d'Enſeignes, en conſervant pareillement leur rang, & les Enſeignes à drapeaux excédans ſeront nombre parmi les Enſeignes ſurnuméraires, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article 14 du Titre I.er de la préſente Ordonnance.

3.

Finance portée à la caiſſe du régiment.

SA MAJESTÉ ſe propoſant de nommer par rang d'ancienneté aux premiers emplois vacans dans chaque grade, les Officiers qui en auront changé par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance; & voulant que ces Officiers ſoient payés des mêmes appointemens dont ils jouiſſent actuellement, ſon intention eſt qu'ils ne puiſſent parvenir aux emplois qui viendront à vaquer par mort, dans le grade où ils étoient avant la nouvelle compoſition, & que la finance de la dernière charge qu'ils avoient obtenue, reſte en dépôt à la caiſſe du régiment, pour ſervir à payer les emplois auxquels Sa Majeſté les nommera.

Sergens & Caporaux conſervés.

LES Sergens d'armes paſſeront par rang d'ancienneté de leur nomination à ce grade, aux places de Sergens-majors des compagnies de Grenadiers & de Fuſiliers. Ceux qui ſe trouveront excéder le nombre fixé par la préſente Ordonnance, rempliront celles de premier Sergent, conjointement avec les Sergens-fourriers actuellement exiſtans: Voulant Sa Majeſté que les moins anciens des Sergens-fourriers qui ne pourront pas être nommés premiers Sergens, paſſent aux places de Sergens de ſection, & que les Sergens de ſections & Caporaux excédant le nombre fixé, faſſent nombre en conſervant leur grade, dans les compagnies de Grenadiers & de Fuſiliers, pour y faire le ſervice de Sergent & de Caporal, & recevoir la ſolde de leur grade juſqu'à ce qu'ils puiſſent être mis en pied.

Leur ſolde conſervée.

L'intention de Sa Majeſté eſt que les Sergens qui en changeant de grade, éprouveroient de la diminution dans leur paye, en reçoivent le ſupplément juſqu'à leur remplacement, qui aura lieu, tant pour eux que pour les Caporaux, de préférence à tout autre.

Tambours admis comme Fuſiliers, s'ils ont la taille.

A l'égard des Tambours qui ſe trouveroient également excéder la nouvelle compoſition, ils ſeront placés dans les compagnies comme Fuſiliers, s'ils ont la taille preſcrite, ſans pouvoir prétendre à la haute-paye dont ils jouiſſoient, qui étoit deſtinée à l'entretien de leur caiſſe; & le Colonel donnera des congés abſolus à ceux qui ne ſe trouveront pas avoir la taille & la tournure néceſſaires pour être admis dans les compagnies de Fuſiliers.

TITRE VII.

5.

Procès-verbal du Commiſſaire des guerres, pour établir l'époque de la nouvelle compoſition.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il ſoit dreſſé par le Commiſſaire des guerres ayant la poſice dudit régiment, un procès-verbal de la nouvelle compoſition preſcrite par la préſente Ordonnance : Voulant Sa Majeſté que le traitement qui y eſt réglé ait lieu en tous points, à commencer du jour de la date dudit procès-verbal : Ledit Commiſſaire des guerres en joindra des expéditions à celle de ſa revue.

TITRE VIII.

Service.

ARTICLE PREMIER.

Service à la Cour & à Paris.

LE Colonel continuera de prendre les ordres de Sa Majeſté pour ſa garde, celle de la Reine & de la Famille royale, pour le logement du régiment à Paris, & pour le ſervice, la police & diſcipline dans ladite ville.

Sa Majeſté ſe propoſe de faire un règlement général pour le ſervice de ſa garde & pour celui des Capitaines & autres Officiers à Paris, lorſque le caſernement ſera achevé.

2.

Congé des Officiers.

LE Colonel continuera pareillement de donner les congés aux Capitaines & aux autres Officiers, d'après le nombre qui ſera preſcrit par Sa Majeſté.

3.

Manœuvres.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt que le régiment

de ſes Gardes-françoiſes ſoit exercé aux mêmes manœuvres qu'elle a ordonnées pour ſon Infanterie.

4.

VEUT auſſi Sa Majeſté qu'il ſe conforme aux Ordonnances pour les crimes & délits militaires. *Crimes & délits.*

5.

LE régiment des Gardes-françoiſes ſera aſſujetti, à la guerre, à la diſcipline établie pour les autres troupes. *Diſcipline à la guerre.*

6.

LES compagnies du régiment des Gardes-françoiſes conſerveront les drapeaux qui leur ſont affectés par leur conſtitution. *Drapeaux.*

Mais Sa Majeſté ordonne qu'il ne ſoit porté que deux drapeaux par bataillon lorſque le régiment ſortira de Paris pour aller à la guerre.

Ces deux drapeaux ne ſeront alors affectés à aucune compagnie : ils ſeront portés par les deux plus anciens Enſeignes de chaque bataillon ; & lorſqu'une compagnie montera une garde d'honneur, elle prendra un des drapeaux du bataillon qui ſera porté par l'Enſeigne de la compagnie.

7.

SA MAJESTÉ voulant que les bataillons ſoient complets pour le ſervice de l'armée, donnera ſes ordres chaque campagne, pour faire marcher avec les bataillons du régiment de ſes Gardes-françoiſes qui iront à la guerre, le nombre de compagnies qu'Elle jugera néceſſaires pour *Compagnies allant à la guerre, deſtinées aux gardes d'honneur.*

ſa garde ou les autres gardes d'honneur; leſquelles continueront d'être fournies à l'armée tour-à-tour par toutes les compagnies de Fuſiliers.

Et lorſque Sa Majeſté jugera à propos de faire marcher à la guerre les compagnies de Grenadiers des bataillons qui reſteront à Paris, leſdites compagnies remplaceront aux bataillons les compagnies de Fuſiliers qui ſe trouveront employées aux gardes d'honneur, & prendront la droite ou la gauche des bataillons, ainſi qu'il ſera ordonné par le Commandant du régiment.

8.

Service des Grenadiers à l'armée.

LE ſervice de l'armée ſe fera tour-à-tour entre toutes les compagnies de Grenadiers, proportionnément au nombre des bataillons du régiment des Gardes-françoiſes qui ſeront à l'armée, à moins que le régiment étant de tranchée, ou deſtiné pour une attaque, on ne commandât tous les Grenadiers du régiment: Sa Majeſté veut que les compagnies de Grenadiers dudit régiment, commandés par leurs Capitaines & autres Officiers, marchent toujours entières pour le ſervice de l'armée, & ne ſoient jamais morcelées.

9.

Tranchée; l'ordre & le mot.

LORSQUE les régimens des Gardes-françoiſes & des Gardes-ſuiſſes monteront la tranchée, il n'y aura point de Brigadier qui ne ſoit de leur Corps.

L'ordre & le mot continueront d'être donnés au cercle particulier de leur Corps, par leur Officier.

10.

VEUT Sa Majeſté que les Capitaines & Lieutenans

du régiment de ſes Gardes-françoiſes ſoient maintenus à faire le ſervice de l'armée ſuivant les grades affectés à leur charge & ſuivant l'ancienneté de leur commiſſion: Entendant Sa Majeſté, que les Lieutenans en ſecond jouiſſent du même grade que les Lieutenans en premier.

TITRE VIII.

Service des Capitaines & Lieutenans à l'armée.

Son intention eſt auſſi que les Capitaines & autres Officiers faſſent le ſervice du régiment, tant auprès de ſa perſonne que dans ſes armées, ainſi qu'il eſt réglé par les précédentes Ordonnances ou Règlemens.

II.

Remplacement des Capitaines & Officiers de Grenadiers à la guerre.

Les Capitaines commandans des compagnies de Grenadiers, qui ſe trouveront bleſſés ou malades, ſeront remplacés, pour les détachemens de guerre, par le Capitaine en ſecond de la même compagnie, le Capitaine en ſecond par le Lieutenant en premier, & le Lieutenant en premier par le Lieutenant en premier de Fuſiliers, qui ſuivra immédiatement le dernier des Lieutenans de Grenadiers.

Il en ſera uſé de même pour le remplacement des Lieutenans en ſecond & des Sous-lieutenans, dans chaque grade.

12.

Service à l'armée.

Le régiment fera le ſervice à l'armée avec tous les régimens de l'Infanterie également avec eux, ſans aucune diſtinction, ſi ce n'eſt que les détachemens dudit régiment auront la droite, & que toutes les gardes qu'il fournira s'aſſembleront au centre du régiment, d'où elles iront chacune à leur poſte.

TITRE VIII.

13.

Conſeils de guerre. LES Conſeils de guerre ſe tiendront ainſi qu'il eſt établi dans le Corps : Le Prévôt continuera d'y faire les fonctions de ſa charge, & de jouir du rang, priviléges, franchiſes & libertés qui lui ſont attribués.

14.

Vivandiers. LE régiment continuera d'avoir ſes Vivandiers à ſa ſuite.

15.

Vivres en campagne. LE pain & la viande ſeront toujours fournis en campagne, au régiment des Gardes-françoiſes, ſur le même pied qu'aux autres régimens de l'Infanterie françoiſe.

16.

Rations de pain aux Officiers en campagne. LES Officiers auront pendant la campagne, la quantité de rations de pain attribuée à leur grade, & la retenue leur en ſera faite ſur le même pied qu'aux Soldats.

17.

Rations de fourrage en campagne, ſuivant les grades. L'ÉTAT-MAJOR, les Capitaines & les autres Officiers auront en campagne, & lorſqu'ils marcheront par étape, la quantité de rations de fourrages réglée pour chaque grade par les Ordonnances.

Le Lieutenant-colonel en ſecond aura les mêmes quantités de rations de fourrages que le Lieutenant-colonel en premier.

Les Adjudans, l'Aumônier, les deux Chirurgiens-majors, la Prévôté & tous les Sergens continueront de recevoir,

recevoir, lorſqu'ils marcheront par étape, les rations de fourrage qui leur ſeront accordées par les Ordonnances.

18.

ENTEND Sa Majeſté qu'à commencer du jour que l'étape ceſſera d'être fournie aux Officiers qui marcheront en campagne, juſqu'au jour qu'ils recevront l'étape pour revenir à Paris, le fourrage ne ſera délivré aux Capitaines & autres Officiers qu'en une ſeule qualité, ſans qu'ils puiſſent le recevoir, ſous aucun prétexte, pour deux ou pluſieurs qualités. *Le fourrage ne ſera délivré que pour une qualité.*

TITRE IX.

Priviléges & prérogatives du Colonel & du Régiment, conſervés.

SA MAJESTÉ conſerve au Colonel du régiment de ſes Gardes-françoiſes tous les honneurs, droits & prérogatives attachés à ſa charge, & qui lui ont été accordés par les Ordonnances précédemment rendues, & le Règlement de 1691. *Priviléges conſervés.*

Veut pareillement Sa Majeſté que le régiment de ſes Gardes-françoiſes continue de jouir de tous les priviléges & différentes prérogatives qui lui ont été accordés depuis ſa création, auxquels ils n'eſt point dérogé par les diſpoſitions de la préſente Ordonnance.

MANDE & ordonne Sa Majeſté au Colonel du régiment de ſes Gardes-françoiſes, aux Commiſſaires

des guerres à ſa conduite & police, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente.

FAIT à Verſailles le dix-ſept juillet mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, SAINT-GERMAIN.

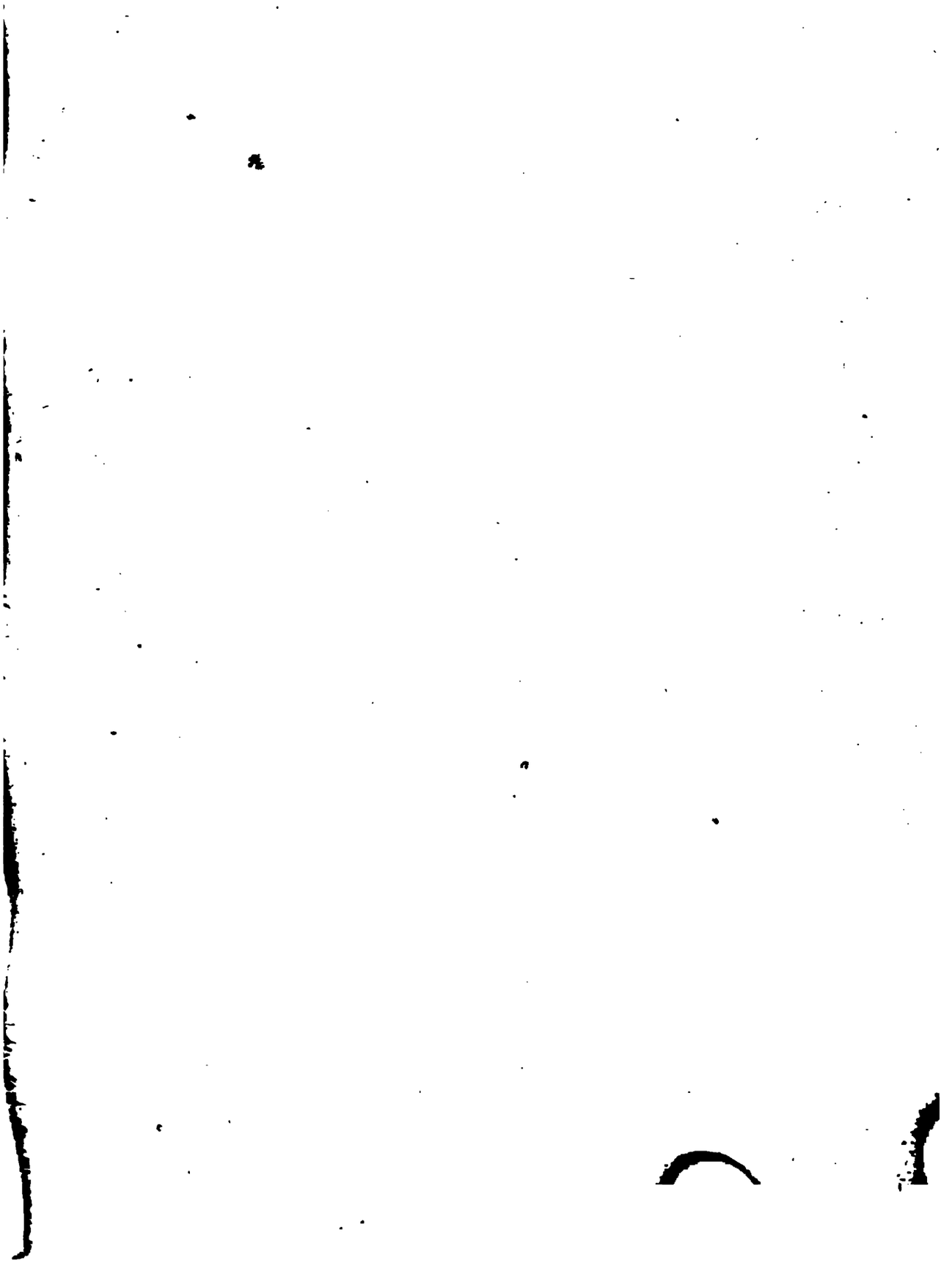

UA 706 .R4 .F7 C.1
Ordonnance du Roi,
Stanford University Libraries
3 6105 036 591 522

DATE DUE

Stanford University Librar
Stanford, Ca.
94305